



COMMUNE DE VERNEUIL-EN-HALATTE

DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de conseillers
municipaux
En exercice : 26
Nombre de votants : 23
Nombre de présents : 21

L'AN DEUX MILLE VINGT CINQ, LE TRENTE ET UN MARS A 19h00,

Le Conseil Municipal de la Commune de VERNEUIL-EN-HALATTE dûment convoqué par Monsieur le Maire, par lettre en date du 26 Mars 2025, s'est réuni à la Salle des Fêtes, Place de Piegaro, sous la présidence de Monsieur Philippe KELLNER, Maire, pour délibérer sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

Présents :

M. Philippe KELLNER, Maire

Jean-Philippe LEBAILLIF, Alexis CHAMEREAU, Rita TELLOTTE, Bruno BIANCHI, Fulvio LUZI, Adjoints au Maire

Ginette COCU, Daniel BOULANGER, Françoise PARENT, Nadine FRANCON, Philippe BENY, Gilles QUÉMARD, Corinne SKORIC, Jean ALESI, Laurence DURA, Arnaud VANNIER, Christophe ALVARÈS, Hervé POTEAUX, Karen DUCROT, Brigitte BLONDEAU, Vincent JUREDIEU, Conseillers Municipaux

Pouvoirs : Pascale CADET (pouvoir à Mr KELLNER, Maire) - Sophie GAIME (pouvoir à Mme TELLOTTE)

Absents : Vanessa MIERMON - Graziella ÉBELY - Laurent LENAIN

Secrétaire de séance : Bruno BIANCHI (Mr Lenain ayant été contraint de quitter la réunion)

Formant la majorité des membres en exercice.

RESSOURCES HUMAINES

2025-30 Modification de la délibération n°2024-74 instauration de l'indemnité spéciale et de fonction et d'engagement (pour les agents de la filière police municipale et les gardes champêtres)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique, et notamment son article L. 714-13 ;

Vu le décret n° 2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et des fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes champêtres ;

Vu la délibération n°2024-74 du 9 décembre 2024 instaurant l'indemnité spéciale et de fonction et d'engagement (pour les agents de la filière police municipale et les gardes champêtres) à compter du 1^{er} janvier 2025

Considérant le besoin d'attribuer un régime indemnitaire aux policiers qui exercent leurs missions au sein de la collectivité.

Considérant le besoin de modifier les modalités de versement de la part variable à compter du 1^{er} avril 2025.

Sur le rapport de Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l’unanimité des membres présents et représentés :

- ✓ **INSTAURE** l’indemnité spéciale de fonction et d’engagement à compter du 1^{er} janvier 2025.
- ✓ **INSTAURE** l’indemnité spéciale de fonction et d’engagement au bénéfice des agents relevant des cadres d’emplois suivants :
 - Les fonctionnaires relevant du cadre d’emplois des agents de police municipale
- ✓ **INSTAURE** une part fixe de l’indemnité spéciale de fonction et d’engagement.

Son montant correspondra au pourcentage mentionné ci-dessous appliqué au montant du traitement soumis à retenue pour pension un taux individuel

28 % pour le cadre d’emplois des agents de police municipale ;

La part fixe de l’indemnité spéciale de fonction et d’engagement est versée mensuellement.

- ✓ **INSTAURE** une part variable de l’indemnité spéciale de fonction et d’engagement, dont le montant plafond comme suit :

Cadre d’emplois	Fonction	Part variable Plafond brut maximum	Part variable brute maximum mensuelle	Part variable brute maximum annuelle
Agent de police municipale	Responsable du service	5000 €	208,33 €/mois	2500€/an
(Brigadier-chef principal et Gardien- brigadier)	Agent de police municipale	4000 €	166,67 €/mois	2000€/an

La part variable est versée annuellement.

Toutefois, le décret du 26 juin 2024 précité autorise les organes délibérants des collectivités à délibérer pour qu’une quotité de la part variable soit versée mensuellement dans la limite de 50 % des montants plafonds que ces assemblées auront définis. Elle peut être complétée d’un versement annuel sans que la somme des versements dépasse ce même plafond.

Il est proposé d’utiliser cette faculté.

La part variable est donc versée mensuellement dans la limite de 50 % des montants plafonds fixés ci-dessus pour chacun des cadres d’emplois et des fonctions indiqués.

Elle peut être complétée, pour chacun des cadres d’emplois et des fonctions indiqués, par un versement annuel pour le solde restant.

La somme des versements au titre de la part variable ne peut excéder ces mêmes plafonds, celle-ci sera versée au mois de mars.

La part variable sera attribuée en fonction de l’engagement professionnel et de la manière de servir appréciés selon des critères d’appréciation de la valeur professionnelle retenus pour l’entretien professionnel annuel.

Le montant de la part variable est laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale en fonction des résultats de l'évaluation professionnelle, de la manière de servir de l'agent (à hauteur de 50 %) et de l'atteinte des objectifs fixés (à hauteur de 50%) dans la limite des plafonds ci-dessus.

Article 5 :

En cas de congé de maladie ordinaire, la part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement suit le sort du traitement.

Durant les congés annuels et les congés pour maternité, paternité ou adoption et accident de travail et maladie professionnelle ainsi qu'en cas de temps partiel thérapeutique, elle suit le sort du traitement.

En cas de congé de longue maladie, grave maladie, longue durée, le versement de la part fixe est suspendu. Toutefois, lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie, de grave maladie ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé antérieurement au titre de la maladie ordinaire, la part fixe qui lui a été versée durant son congé de maladie ordinaire lui demeure acquise.

Le montant de la part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement a vocation à être réajusté, après chaque entretien professionnel et il appartient à l'autorité territoriale d'apprécier si l'impact de l'absence sur l'atteinte des résultats, eu égard notamment à sa durée et compte tenu de la manière de servir de l'agent, doit ou non se traduire par une baisse.

Article 6 :

L'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est exclusive de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.

L'indemnité spéciale de fonction et d'engagement a donc vocation à remplacer l'indemnité spéciale mensuelle de fonction ainsi que l'indemnité d'administration et de technicité (IAT).

Par contre, elle est cumulable avec :

- les indemnités horaires pour travaux supplémentaires attribuées dans les conditions fixées par le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002,
- les primes et indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail définis par les décrets n° 2000-815 du 25 août 2000 et n° 2001-623 du 12 juillet 2001.

Article 7 :

Les primes et indemnités fixées par la présente délibération feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les taux de base seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

Article 8 :

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget, chapitre 012.

Article 9 :

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

Pour Extrait Conforme.
A VERNEUIL-EN-HALATTE, le 1^{ER} Avril 2025

Le Maire,


Philippe KELLNER

